

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE UC**

MESURES VISANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
(DOSSIER R-3854-2013)

Références

- (i) HQD-13, document 2, page 22.
- (ii) D-3610-2006, HQD-12, document 1, page 61.
- (iii) Communiqué de presse du gouvernement du Québec. **Les entreprises serricoles québécoises bénéficieront de tarifs d'électricité adaptés**, 16 mai 2013.

Préambule

- (i) À la référence (i), le Distributeur présente les mesures proposées visant les exploitations agricoles.
- (ii) À la référence (ii), le Distributeur discute de l'acceptabilité d'une option d'énergie interruptible pour la clientèle moyenne puissance qui devait remplacer le tarif BT et permettre aux entreprises serricoles de réduire leurs factures d'électricité.
« Le Distributeur constate qu'aucune proposition ne peut à la fois répondre aux attentes des producteurs en serre du Québec quant aux rabais souhaités de 18 % sur la facture et être équitable pour l'ensemble des consommateurs. La voie à privilégier pour réaliser les économies de factures recherchées est plutôt celle de l'efficacité énergétique. » (notre souligné)
- (iii) À la référence (iii), le gouvernement indique :
« Ces mesures tarifaires pourraient permettre aux entreprises une économie pouvant aller jusqu'à 25 % de leur facture d'électricité. »

Demandes

- 1.1 Compte tenu de l'ordre de grandeur similaire entre les attentes des entreprises serricoles en ce qui concerne la diminution de facture exprimée au préambule (ii), et l'énoncé qui figure à la référence (iii), les tarifs adaptés proposés aux entreprises serricoles en (i), ont-ils fait l'objet de discussion(s) entre le gouvernement, les représentants des entreprises serricoles et le Distributeur?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2.1 du RNCREQ à la pièce HQD-14, document 3.

- 1.2 Compte tenu de la position exprimée à la référence (ii), le Distributeur considère-t-il que les mesures tarifaires proposées pour les exploitations agricoles seraient équitables pour l'ensemble des consommateurs? Justifiez votre réponse.

Réponse :

Oui. Il s'agit de mesures pour un secteur d'activités ciblé par le gouvernement visant l'accroissement des ventes d'électricité dans un

contexte de surplus énergétiques. Voir également la réponse à la question 1.1 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.

- 1.3 UC demande au Distributeur de déposer ses principales évaluations financières (tant du point de vue des exploitations agricoles qui adhèreraient au tarif DT ou à l'option d'énergie additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse que du point de vue de la clientèle résidentielle qui pourrait devoir assumer, le cas échéant, les pertes associées à l'offre de ces tarifs aux exploitations agricoles) qui ont été réalisées. UC s'attend à recevoir minimalement en réponse, et ce, tant pour le tarif biénergie DT que l'option d'énergie additionnelle pour photosynthèse :
- une segmentation de la clientèle agricole par tarif et par puissance appelée,
 - des hypothèses quant à la nature des charges de consommation de la clientèle agricole (chauffage et autre),
 - des hypothèses quant aux taux de participation et aux volumes en énergie prévus,
 - des hypothèses quant aux transferts possibles d'exploitants agricoles des tarifs de moyenne puissance vers le tarif DT,
 - des hypothèses quant aux volumes de substitution du chauffage au combustible vers le chauffage électricité,
 - les revenus prévus et les coûts qui leurs seraient associés.

Réponse :

Les informations sous la forme demandée ne sont pas disponibles. Par ailleurs, voir les réponses aux questions 1.1 et 1.2 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1 et à la question 2.2 du RNCREQ à la pièce HQD-14, document 3.

TARIF DT

Références

- (i) HQD-13, document 2, page 23.
- (ii) R-3531-2004, HQD 2-document 4, page 7-8.
- (iii) Hydro-Québec Distribution, Séance d'information sur la biénergie et le tarif DT, Suivi de la décision D-2011-028, 25 mai 2011.

Préambule

- (i) À la référence (i) le Distributeur indique :

« De plus, la puissance installée de chaque système biénergie devra représenter au moins 50 % de la puissance installée des lieux qu'il dessert, ce qui correspond à la part relative du chauffage électrique dans la consommation de la clientèle résidentielle du tarif DT. »

- (ii) À la référence (ii), le Distributeur explique ce qu'est le tarif DT et apporte des précisions quant au calibrage du tarif DT.

« Le tarif DT est un tarif de gestion de la pointe qui est calibré pour produire une facture équivalente au tarif D lorsque le client utilise uniquement l'électricité pour satisfaire ses besoins de chauffage et pour produire une réduction de facture lorsque le client s'efface en période de pointe. »

.....

Parlant ensuite de l'exercice de calibrage du tarif DT qui assure la neutralité tarifaire, il indique :

« Cet exercice tarifaire n'est valable que lorsque le profil de la clientèle visée est très homogène (par exemple résidences chauffées à l'électricité). » (notre souligné)

- (iii) À la page 9 de la référence (iii), le Distributeur présente le tableau suivant qui précise le nombre de kWh par usages, annuels et consommés en pointe (haut prix).

Usages	Cas type selon la normale 1963-1991			Cas type selon la normale Ouranos 2011		
	kWh annuels	dont kWh pointe	% en pointe (avant effacement)	kWh annuels	dont kWh pointe	% en pointe (avant effacement)
Chauffage des locaux	14 035	3 163	23%	12 688	2 611	21%
Usages de base et chauffage de l'eau	12 449	1 211	10%	12 449	944	8%
Total	26 484	4 374	17%	25 137	3 555	14%

- (iv) À la page 13 de la référence (iii), le Distributeur présente le tableau suivant portant sur la rentabilité du tarif DT.

COÛTS ACTUALISÉS (\$2012) - HORIZON 20 ANS	Cas type (Ouranos 2011 sans usages estivaux)	Cas type avec climatisation (+ 800 kWh)	Cas type avec climatisation et piscine chauffée (+ 4 800 kWh)
Rentabilité du client bi-énergie	3 170 \$	3 688 \$	6 606 \$
Rentabilité du Distributeur	2 768 \$	2 318 \$	-220 \$

Demandes

- 2.1 Le Distributeur veut-il signifier par la citation (i) que les exploitations agricoles qui pourraient adhérer au tarif DT sont similaires aux clients résidentiels qui sont au tarif DT? Si oui, UC demande au Distributeur d'élaborer sa réponse. Sinon, quel est l'objectif de cette précision?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.

- 2.2 Les nouvelles exploitations agricoles qui bénéficieraient du tarif DT devraient-elles strictement utiliser l'électricité pour le chauffage des locaux? Par exemple, une exploitation agricole pourrait-elle utiliser l'électricité fournie sous le tarif DT pour le séchage du bois? Dans l'affirmative, veuillez fournir le détail des usages de chauffe dans les exploitations agricoles qu'il serait possible d'alimenter au tarif DT.

Réponse :

Une exploitation agricole est admissible au tarif domestique en autant qu'elle respecte la définition prévue à l'article 1.1 des *Tarifs et conditions*. Or, l'utilisation de l'électricité pour le séchage du bois constitue une activité industrielle qui ne serait pas admissible au tarif domestique à moins d'être inférieure à 10 kW.

- 2.3 Le Distributeur considère-t-il que la neutralité tarifaire continuera d'être assurée, pour les exploitations agricoles qui adhèreraient au tarif DT, sur la base de l'extrait cité au préambule (i)? Plus précisément, quelle serait la relation (égale? plus petite? plus grande?) entre les factures que ces clients paieraient au tarif DT et les factures qu'ils paieraient au tarif D si leur charge de chauffage ne s'effaçait pas en période de haut prix?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.

- 2.4 Le Distributeur peut-il fournir, pour des cas types d'exploitations agricoles, les données du tableau similaires à la référence (iii).

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2 du RNCREQ à la pièce HQD-14, document 3.

- 2.5 Le Distributeur peut-il fournir, pour des cas types d'exploitations agricoles, une analyse de rentabilité similaire à la référence (iv).

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2 du RNCREQ à la pièce HQD-14, document 3.

- 2.6 Sur la base des données fournies en réponse à la question 2.4, est-ce que l'ouverture du tarif DT aux exploitations agricoles serait rentable pour le Distributeur? Sinon, qui assumerait les pertes générées?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.

- 2.7 Le Distributeur a-t-il envisagé de créer un tarif biénergie agricole à l'intérieur de la catégorie des tarifs de moyenne puissance, comme c'était le cas pour le tarif biénergie BT qui a été abrogé en 2005 ?

Réponse :

Non. La volonté du Distributeur n'était pas d'introduire un nouveau tarif, mais d'étendre à la clientèle agricole, déjà admissible au tarif D ou DM, un tarif existant pouvant répondre à ses besoins.

Références

- (i) HQD-13, document 2, page 22.
- (ii) HQD-13, document 4, chapitre 2, article 2.36

Préambule

- (i) À la référence (i), le Distributeur indique que les mesures pour exploitations agricoles qu'il propose sont une réponse aux préoccupations du gouvernement concernant les entreprises serricoles dans le cadre de la Politique de souveraineté alimentaire.
- (ii) À la référence (ii) le Distributeur indique :
« Lorsqu'un seul branchement du Distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites. » (notre souligné)

Demandes

- 3.1 Compte tenu du préambule (i), pourquoi le Distributeur, hormis sa réticence à tarifier selon l'usage, n'a-t-il pas ouvert le tarif DT tel qu'il le propose, uniquement aux entreprises serricoles qui peuvent contribuer à la souveraineté alimentaire, en excluant les serres spécialisées, par exemple, dans l'horticulture ornementale?

Réponse :

La mesure proposée vise à répondre aux préoccupations du gouvernement en matière de souveraineté alimentaire tout en offrant un potentiel de ventes additionnelles dans le contexte actuel de surplus énergétiques, et ce, sans contribuer à la pointe du réseau. Par ailleurs, cette mesure se veut équitable envers le reste de la clientèle du Distributeur et d'application simple.

- 3.2 Le Distributeur a-t-il réalisé une analyse coûts-bénéfices (incluant les coûts de contrôle d'admissibilité) entre un scénario où seules les entreprises serricoles pour culture majoritairement alimentaire (en excluant, par exemple, les serres spécialisées dans l'horticulture ornementale) seraient admissibles au tarif DT selon les modalités proposées à la référence (ii) et un scénario où toutes les exploitations agricoles seraient admissibles? Veuillez présenter ce scénario.

Réponse :

Non. Voir également la réponse à la question 3.1.

Références

- (i) HQD-13, document 4, chapitre 2, article 2.36 alinéa d).
- (ii) Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015.

Préambule

- (i) À la référence (i), le Distributeur propose d'éliminer le paragraphe d) qui indique qu'un seul branchement du Distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.
- (ii) À la référence (ii), le Distributeur indique :
« Afin de permettre aux producteurs agricoles d'agir rapidement et de bénéficier de ces mesures tarifaires dès l'hiver 2013-2014, le Distributeur demande que ces mesures soient approuvées de façon prioritaire par décision à rendre d'ici la mi-octobre. »
UC comprend qu'entre le moment où la Régie rendra sa décision prioritaire et le début de la saison de chauffage, un nouveau compteur devrait être installé chez chacune des exploitations agricoles qui adhèreraient au tarif DT.

Demandes

- 4.1 Puisque, selon l'article (ii) plusieurs branchements peuvent desservir l'exploitation agricole, cela peut-il signifier qu'un compteur pourrait mesurer uniquement la charge de chauffage?

Réponse :

Le Distributeur tient d'abord à corriger le préambule (i) de la question 4 : La référence au seul branchement du Distributeur desservant l'exploitation agricole et le logement n'est pas éliminée, mais plutôt déplacée au premier alinéa de l'article 2.36 de la pièce HQD-13, document 4.

Pour refléter la mesure proposée au présent dossier, le Distributeur y ajoute que le tarif DT s'applique aussi, sous réserve que les autres conditions d'application soient satisfaites, lorsque le branchement dessert uniquement une exploitation agricole.

Par ailleurs, le tarif DT peut s'appliquer à l'abonnement dont le compteur enregistre minimalement la consommation d'un système biénergie.

- 4.2 Si un compteur mesurait uniquement la charge de chauffage qui devrait disparaître en période de haut tarif (période de pointe) cela signifie-t-il qu'il n'y aurait aucune charge facturée au haut tarif pour ces exploitations agricoles?

Réponse :

Aucune charge n'est facturée au haut tarif lorsque le compteur mesure uniquement la consommation du système biénergie et que la charge de chauffage s'efface complètement en période de pointe.

- 4.3 À combien le Distributeur évaluent-ils les coûts individuels de changement de compteur et par qui seraient-ils assumés?

Réponse :

Le coût de changement de compteur fait partie des activités de base du Distributeur. Compte tenu que ce coût est inclus dans les tarifs, aucuns frais additionnels ne sont facturés au client.

- 4.4 Combien de changements de compteurs le Distributeur envisagerait-il de réaliser au cours de l'automne 2013 compte tenu du préambule (ii)?

Réponse :

Le potentiel de croissance des ventes associé aux mesures proposées est estimé à environ 250 GWh à l'horizon 2018 sur la base des données du Syndicat des producteurs en serre du Québec. Le Distributeur n'est pas en mesure de préciser le nombre de changements de compteurs requis à l'automne 2013.

- 4.5 Certaines exploitations agricoles auraient-elles un avantage financier à modifier leur branchement électrique pour isoler sur un compteur seulement leur charge de chauffage?

Réponse :

À priori, il n'y aurait pas d'avantage à modifier le branchement électrique pour isoler sur un compteur seulement la charge de chauffage. Comme les coûts de modification de branchement électrique diffèrent selon les installations électriques des clients, le Distributeur ne peut se prononcer sur l'avantage financier pour ceux-ci d'isoler certaines de leurs charges.

Voir également la réponse à la question 6.6 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.

- 4.6 Combien d'entreprises serricoles seraient admissibles simultanément au tarif DT et à l'option d'énergie additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse?

Réponse :

Voir la réponse aux questions 6.4 et 6.6 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.

- 4.7 Parmi les entreprises serricoles identifiées à la question 4.6, y a-t-il des clients qui auraient sur un même compteur la charge de chauffage et la charge d'éclairage de photosynthèse?

Réponse :

Non.

- 4.8 S'il y a des clients identifiés à la question 4,7 les charges devraient-elles être séparées? Si oui, qui en assumerait les coûts de ces travaux? Sinon, comment seraient discriminées les charges au moment de la facturation?

Réponse :

Sans objet.

- 4.9 Ce tarif serait-il disponible quel que soit le niveau de consommation pour chauffage (i.e. grande entreprise ayant plusieurs serres)?

Réponse :

Cette mesure s'adresse à toute exploitation agricole répondant aux conditions d'admissibilité du tarif DT.

OPTION D'ÉNERGIE ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE

Références

- (i) HQD-13, document 4, chapitre 2, section 2, article 2.48.
- (ii) HQD-13, document 4, chapitre 4, section 5 article 4.28.
- (iii) HQD-13, document 4, chapitre 4, section 10.

Préambule

- (i) À la référence (i), le Distributeur indique,
« L'option d'électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif D en vertu duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 2.49, 2.50 et 2.51. »
- (ii) À la référence (ii), le distributeur précise le domaine d'application du tarif de transition pour l'éclairage de photosynthèse
« Le tarif de transition décrit à la présente section s'applique aux abonnés du tarif BT au 16 août 2004 et concerne exclusivement les usages de photosynthèse facturés aux prix et conditions du tarif BT à cette même date. Pour être admissible à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005. »
- (iii) À la référence (iii), le Distributeur décrit le domaine d'application de l'option d'électricité additionnelle pour les clients de moyenne puissance.
« L'option d'électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif M ou au tarif G-9 dont la puissance maximale appelée a été d'au

moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 4.68, 4.69 et 4.70. »

Demandes

- 5.1 Puisque le tarif de transition pour l'éclairage de photosynthèse dont il est question au préambule (ii) apparaît dans la section des tarifs de moyenne puissance, pourquoi le Distributeur n'a-t-il pas fait de l'option d'énergie additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse du préambule (i) un cas d'exception de l'option d'énergie additionnelle pour les clients de moyenne puissance dont le domaine d'application apparaît au préambule (iii).

Réponse :

Les tarifs applicables aux abonnements domestiques sont présentés au chapitre 2 alors que ceux applicables aux abonnements de moyenne puissance sont présentés au chapitre 4 des *Tarifs et conditions*. Afin de respecter cette approche et de faciliter la lecture et la compréhension des tarifs, l'option d'électricité additionnelle pour l'usage de photosynthèse est présentée à l'article 4.70 pour les abonnements de moyenne puissance et à la section 6 du chapitre 2 pour les abonnements au tarif D.

- 5.2 Le Distributeur facture-t-il encore des entreprises serricoles au tarif de transition pour l'éclairage de photosynthèse?

Réponse :

Une vingtaine d'abonnements sont toujours facturés au tarif de transition pour l'éclairage de photosynthèse.

Références

- (i) HQD-13, document 4, chapitre 2, article 2.48

Préambule

- (i) À la référence (i), le Distributeur indique,
« Sous réserve de l'installation de l'appareil de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite du Distributeur, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite. »

Demandes

6.1 Est-ce qu'un compteur particulier devrait être installé chez les participants à l'option d'énergie additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse?

Réponse :

Un compteur à intervalles est nécessaire pour la facturation des clients à l'option d'électricité additionnelle.

6.2 À combien le Distributeur évaluent-ils les coûts individuels de changement de compteur et par qui seraient-ils assumés?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.3.

6.3 Combien de changements de compteurs le Distributeur envisage-t-il de réaliser au cours de l'automne 2013 compte tenu du préambule (ii) de la question 4?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.4.

Références

(i) HQD-13, document 4, chapitre 2, article 2.51, alinéa a)

Préambule

(i) À la référence (i), le Distributeur indique
« *Le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, exprimé en ¢/kWh, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,28 ¢/kWh* »

Demandes

7.1 Quel est le facteur d'utilisation annuel de l'éclairage de photosynthèse?

Réponse :

Le facteur d'utilisation de l'éclairage de photosynthèse varie selon le type de culture et le mode d'opération.

Le facteur d'utilisation mensuel de 100 % utilisé pour calculer le prix plancher ne reflète pas le facteur d'utilisation d'une catégorie de

clients, mais sert à calculer le prix moyen le plus bas qu'un client aurait à assumer au tarif M.

- 7.2 Sur la base des réponses fournies aux questions 7.1 et 7.2, quels sont les prix implicites de l'énergie et de la puissance inclus dans le prix plancher de 5,28 ¢/kWh?

Réponse :

Les prix utilisés pour établir le prix plancher de 5,28 ¢/kWh sont ceux du tarif M, proposés à la Régie pour application au 1^{er} avril 2014, soit le prix de la 2^e tranche d'énergie de 3,49 ¢/kWh, la prime de puissance de 13,98 \$/kW, le crédit d'alimentation pour une tension de 25 kV de 0,951 \$/kW et le rajustement pour pertes de transformation de 0,1707 \$/kW.

L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Demandes

- 8.1 Pourquoi, le Distributeur n'a-t-il jusqu'ici jamais offert le tarif DT aux exploitations agricoles comme il propose de le faire dans sa preuve?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

- 8.2 Puisque l'offre du tarif DT aux exploitations agricoles dépasse largement l'aide réclamée (*voir pages 42 et 43 de la Politique alimentaire*) par le gouvernement pour l'industrie serricole, comment le Distributeur justifie-t-il la perte du signal de prix pour le chauffage pour toutes les exploitations agricoles qui satisferaient aux conditions d'admissibilité au tarif DT?

Réponse :

Il ne s'agit pas d'une perte de signal de prix puisque la mesure proposée vise la conversion du chauffage au combustible vers l'électricité et que le prix de pointe du tarif DT de 21,26 ¢/kWh envoie le signal d'effacer la charge de chauffage par temps froid.

- 8.3 Sans entrer dans les détails de tous les tenants et aboutissants relatifs à l'efficacité énergétique dans l'industrie agricole, l'ouverture du tarif DT à toutes les exploitations agricole serait-elle un frein à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique?

Réponse :

Le tarif DT n'est pas un frein à l'efficacité énergétique pour les exploitations agricoles, pas plus d'ailleurs que pour la clientèle résidentielle à ce tarif. En outre, le signal de prix en puissance incite les clients à bien gérer leurs appels de puissance.

- 8.4 Serait-il avantageux pour des exploitations agricoles de modifier leur système de chauffage pour passer au chauffage électrique?

Réponse :

L'intérêt pour un client de convertir son système de chauffage pour passer au chauffage électrique dépend de la source d'énergie préalablement utilisée, de ses besoins de chauffage et de ses autres usages.

- 8.5 Les gains envisagés grâce au tarif DT pourraient-ils avoir des conséquences sur les efforts réalisés dans l'industrie agricole pour implanter de nouvelles technologies de chauffage comme la géothermie ou encore le chauffage à partir de biomasse forestière et agricole?

Réponse :

Non. Tout système biénergie conforme est admissible au tarif DT. Voir également la réponse à la question 2 de ROEE à la pièce HQD-14, document 4.

LA DIMINUTION DE CONSOMMATION DE MAZOUT

Références

- (i) Hydro-Québec Distribution, Séance d'information sur la bi-énergie et le tarif DT, Suivi de la décision D-2011-028, 25 mai 2011.
- (ii) HQD-13, document 2, page 23.

Préambule

- (i) À la référence (i), page 4, le Distributeur indique qu'une réduction significative des livraisons de mazout comporte un risque pour l'approvisionnement en mazout des clients biénergie au tarif DT.
- (ii) À la référence (ii), le Distributeur parle en ainsi de l'offre du tarif DT aux exploitations agricoles
« Comme elle cible la conversion du chauffage au combustible vers l'électricité, cette mesure permettra d'accroître les ventes d'électricité hors pointe tout en contribuant à la réduction des gaz à effet de serre. »

Demandes

- 9.1 Les distributeurs de mazout ont-ils été consultés relativement à la proposition d'offrir le tarif DT aux exploitations agricoles pour leur chauffage?

Réponse :

Non.

- 9.2 De quel pourcentage diminuerait la demande globale de mazout léger si le tarif DT était offert à toutes les exploitations agricoles admissibles?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 du GRAME à la pièce HQD-14, document 2. En supposant que l'estimation de 250 GWh se concrétise et que 50 % de ces nouvelles charges proviennent d'une substitution du chauffage au mazout léger vers l'électricité (le reste étant attribuable à la substitution du chauffage provenant d'autres sources comme les huiles usées et à l'éclairage de photosynthèse), l'impact à la baisse sur les ventes de mazout léger au Québec serait de l'ordre de 2 %.

- 9.3 Cette diminution de consommation de mazout léger des exploitations agricoles serait-elle considérée comme une diminution significative?

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.2.

- 9.4 Le parc biénergie actuel du Distributeur pourrait-il être à risque?

Réponse :

Avec ou sans cette mesure visant les exploitations agricoles, le parc biénergie actuel reste fragile.

9.5 Veuillez concilier votre proposition actuelle avec la position tenue dans la référence (i).

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.4.